



HAL
open science

Fiscalité des paris en ligne

Audrey Rosa

► **To cite this version:**

| Audrey Rosa. Fiscalité des paris en ligne. Revue de droit fiscal, 2024, n° 26, pp.292. <hal-05010198>

HAL Id: hal-05010198

<https://hal.science/hal-05010198v1>

Submitted on 18 Apr 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

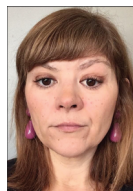
L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

292 La fiscalité des paris en ligne

Audrey ROSA,
maître de conférences,
université Toulouse Capitole, IRDEIC



Depuis l'ouverture à la concurrence des paris en ligne en 2010, la régulation de ce secteur a été régulièrement réformée, de même que la fiscalité. Il s'agit d'un marché très concurrentiel, qui par ses enjeux (protection des joueurs, fraude, ludopathie), est nécessairement soumis à un droit et une fiscalité d'exception. Frappant essentiellement les opérateurs de jeux, cette fiscalité d'exception n'en demeure pas moins aussi complexe et parfois plus ambivalente que la fiscalité de droit commun. Les parieurs en ligne, particulièrement exposés aux risques d'addiction, ne sont frappés qu'occasionnellement par la fiscalité de droit commun. L'étude dresse ainsi le portrait d'une fiscalité certes rentable mais insuffisamment évaluée dans ses effets et ignorée dans ses finalités.

1 - « *Le jeu ruine celui qui joue, et enrichit, ou du moins fait vivre, celui qui donne à jouer* »¹. Cette citation empruntée à un auteur du XVIII^e siècle illustre parfaitement les rapports entre les joueurs, les opérateurs et l'État.

2 - Tous secteurs confondus, les jeux d'argent et de hasard rapportent près de 6 Md € de recettes². En France, l'année 2023 confirme la solidité du marché avec le plus haut niveau d'activité jamais enregistré depuis l'ouverture à la concurrence de l'offre en ligne en 2010. Le produit brut des jeux (PBJ) total s'élève à 13,4 Md €³. Le produit brut des jeux correspond à la différence entre le montant total des mises et le montant total des gains correspondants des joueurs. S'agissant spécifiquement des paris en ligne, dix-sept opérateurs agréés exploitent les paris hippiques, sportifs et le poker. Les trois leaders du secteur, Winamax, Betcltic et Unibet se partagent 75 % du marché⁴.

3 - L'encadrement législatif de ces jeux vise à préserver l'ordre public, notamment en veillant à la protection des joueurs et à la prévention des activités frauduleuses ou criminelles et en soumettant leurs opérateurs à un droit et une fiscalité d'exception⁵. Il relève de la compétence des États mais le juge européen s'assure de la conformité des dispositions nationales avec le droit de l'Union européenne. Sur la réglementation interne, le secteur a connu une grande évolution par

la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, qui a ouvert à la concurrence les paris sportifs et hippiques et le poker en ligne ; à laquelle succède moins de 10 ans plus tard une autre grande réforme, par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi Pacte »). Cette dernière, relativement connue puisqu'elle autorise la privatisation de la Française des Jeux (FDJ), a réorganisé la régulation de ce secteur qu'elle confie désormais à l'Autorité nationale des jeux (ANJ)⁶. La loi Pacte a restructuré tout le secteur mais n'a pas modifié la fiscalité pour autant, cette dernière a été progressivement réformée jusqu'en 2022⁷. On l'observe, ce secteur fait l'objet de profonds changements réguliers, au gré de l'évolution et du dynamisme du marché. Sur les rapports avec le droit de l'Union, la doctrine a pu relever que « *le marché des paris sportifs constitue un bon exemple des interactions entre le droit de l'Union et les activités connexes au sport* »⁸. La Cour de justice a indiqué que ces activités relevaient de la prestation de service⁹, mais cette liberté peut être restreinte pour des raisons impérieuses d'intérêt général, notamment la lutte contre la ludopathie ou celle visant à prévenir la fraude et combattre la criminalité¹⁰. Globalement, l'analyse de la jurisprudence de la CJUE permet d'affirmer que cette dernière cherche à « *garder un équilibre entre la libéralisation des paris sportifs et les risques éventuels qu'elle peut faire peser sur l'ordre*

1. D. Augustin de Brueys, *Diversités morales ou les amusements de la raison : Dodot l'ainé*, Paris, 1782.
2. Rapp., C. comptes, *Les jeux d'argent et de hasard : un secteur en mutation, des enjeux de régulation*, Ann. n° 7, sept. 2023, p. 13.
3. Rapp., Autorité nationale des jeux, *Analyse annuelle du marché des jeux d'argent et de hasard en France*, 2023.
4. Rapp., Cour. comptes, *Les jeux d'argent et de hasard : un secteur en mutation, des enjeux de régulation*, sept. 2023, p. 11.
5. Rapp., C. comptes, *Les jeux d'argent et de hasard : un secteur en mutation, des enjeux de régulation*, Ann. n° 7, sept. 2023, p. 7.

6. Qui succède à l'Autorité de régulation des jeux en ligne (l'ARJEL).
7. Rapp., C. comptes, *Les jeux d'argent et de hasard : un secteur en mutation, des enjeux de régulation*, Ann. n° 7, sept. 2023, p. 13.
8. S. Thierry, *La constitution d'une politique de l'Union en matière de sport : RTD eur.* 2020, p. 53.
9. Arrêt CJCE, 24 mars 1994, aff. C-275/92, Gerhart Schindler et Jörg Schindler, dit « Schindler » : Rec. CJCE 1994, I-1039.
10. Arrêt CJCE, 8 sept. 2009, aff. C-42/07, Liga Portuguesa de Futebol Profissional : Rec. CJCE, p. I-267 ; Europe 2009, comm. 410, obs. D. Simon.

public, la sécurité ou la santé publique, tout en confortant la position de principe selon laquelle cette activité doit respecter les règles garantissant la libre prestation des services »¹¹.

4 - En apparence, « la fiscalité des paris en ligne » apparaît être un sujet relativement technique et quelque peu étriqué se situant au carrefour du droit européen de la concurrence, du droit public économique et du droit de la régulation. Or, au regard des enjeux qu'elle comporte et de son instrumentalisation par le législateur et le juge, la fiscalité des paris en ligne embrasse en réalité un champ d'analyse beaucoup plus étendu. Si l'on associe une analyse du droit positif et une approche plus théorique, on peut mettre en évidence que la fiscalité des jeux d'argent et de hasard, certes d'exception, engendre les questions les plus classiques en droit fiscal, allant du consentement à l'impôt, en passant par ses fonctions, ce qui aboutit à interroger finalement l'utilité sociale de l'impôt. Marquée par des contradictions, des paradoxes, des fluctuations et probablement quelques dénis volontaires, on cherchera à montrer en quoi la fiscalité qui frappe les paris en ligne exprime les ambiguïtés et la complexité de la fiscalité moderne.

1. Les opérateurs de jeux frappés par une fiscalité d'exception

5 - Les jeux d'argent et de hasard sont autorisés par dérogation au principe d'interdiction posé pour les loteries en 1836¹². Le Code de sécurité intérieure indique en ce sens qu'ils ne sont « ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire » (CSI, art. L. 320-2) ; ils sont par conséquent soumis à un droit et à une fiscalité d'exception¹³. Les opérateurs sont certes assujettis aux impôts de droit commun, mais sont surtout frappés par des prélèvements spécifiques. En dépit d'une réforme récente, cette fiscalité reste complexe (A) et ambivalente (B).

A. - Une fiscalité complexe, réformée et non évaluée

6 - Dire de la fiscalité qu'elle est complexe relève d'un truisme peu apprécié des spécialistes de la matière, pourtant s'agissant de celle qui frappe les jeux d'argent et de hasard, on ne saurait trouver meilleur qualificatif.

7 - Un des premiers éléments de complexité que l'on peut observer, c'est d'abord la juxtaposition de deux types de fiscalité, une fiscalité de droit commun et une fiscalité d'exception. Par ailleurs, pour la première, le législateur a complexifié le régime puisqu'il prévoit un certain nombre d'exonérations de TVA puis des dérogations aux régimes d'exonération¹⁴. Pour la seconde, « la fiscalité d'exception », elle représente un enjeu important pour l'État mais demeure relativement inintelligible alors même qu'un effort de simplification a été entrepris par la dernière réforme. Le plus regrettable, c'est que le niveau de complexité n'est pas clairement justifié. Le Gouvernement concédait lui-même que le caractère très hétérogène de cette fiscalité constituait un fait observable « sans que la justification de ces particu-

larités ne soit suffisamment documentée »¹⁵. L'assiette, les taux et l'affectation du produit diffèrent selon si l'opérateur est titulaire ou non de droits exclusifs, selon si l'activité est réalisée en dur ou en ligne et selon la nature-même de l'activité¹⁶. Pour l'essentiel, ces impositions reposent sur les prélèvements spécifiques assis sur le produit brut des jeux (PBJ) et pèsent donc sur les opérateurs à l'exclusion des joueurs.

8 - Un deuxième élément de complexité, porte sur le choix quelque peu singulier de la France, qui à l'occasion de la réforme progressive de la fiscalité, a fait le choix de changer d'assiette pour la plupart des prélèvements, ce qui témoigne d'une certaine hiérarchisation des priorités par les pouvoirs publics. Pendant près de 10 ans, l'impôt frappait les mises et non les PBJ. Lors de l'ouverture à la concurrence du marché en 2010, la taxation des PBJ avait en effet été écartée pour des raisons de santé publique. Selon la direction du budget, en effet, il fallait éviter de taxer les PBJ en raison des risques d'accroissement trop fort du taux de retour des joueurs (TRJ)¹⁷ et corrélativement du développement du jeu pathologique. Désormais, l'impôt frappe les PBJ. Ce changement d'assiette constituait une revendication des acteurs du secteur des jeux en ligne lesquels contestaient la taxation sur les mises, par un argument économique, puisqu'en assimilant trop strictement les mises à un chiffre d'affaires, ce choix d'assiette conduisait à l'imposition des pertes des opérateurs. Ce changement d'assiette traduit par conséquent une prévalence de l'argument économique des opérateurs sur celui de la santé publique que la fiscalité aurait pu contribuer à mieux protéger. Les taux ont été réhaussés en conséquence de la réduction de l'assiette, car l'un des objectifs de la réforme était de maintenir un niveau de prélèvement stable. Aussi, la France se distingue-t-elle des autres États, les taux appliqués aux PBJ des paris sportifs (27,9 % en dur et 33,7 % en ligne) et hippiques (20,2 %) sont de 3 à 10 points supérieurs aux taux pratiqués par exemple par la Suède qui frappe les PBJ à 18 %, l'Italie à 24 % ou le Royaume-Uni à 21 %. L'Allemagne, l'Autriche et la Belgique ont fait le choix contraire en frappant les mises des joueurs¹⁸. Il faut ajouter à cela un prélèvement social associé de 10,6 % sous plafond de 34,6 millions. Le poker en ligne est frappé sur les mises à 1,8 %, un taux relativement bas comparé à l'Allemagne (5,3 %) ou aux Pays-Bas (1,95 %).

9 - Enfin, un troisième élément de complexité est l'absence de lisibilité et de mise en cohérence que permettrait pourtant l'évaluation demandée par l'inspection générale des finances, le Conseil d'État et la Cour des comptes. Cette dernière observe que les effets de cette fiscalité d'exception sur l'économie des filières ne sont pas mesurés et relève les incohérences soulevées par les redevables de l'impôt. Ainsi, tous les opérateurs agréés revendiquent un alignement des taux en ligne sur ceux en dur, au motif que les taux sur les paris hippiques en dur et en ligne sont quant à eux identiques à 20,2 %. Dans son rapport

15. Enquête demandée par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale, C. comptes, La régulation des jeux d'argent et de hasard, oct. 2016, p. 10.

16. S'agissant du marché des paris en ligne, il est concurrentiel et connaît depuis quelques années une forte dynamique. Selon les données de l'ANJ, les jeux concurrentiels en ligne constituaient 20 % du PBJ (2,2 Md €) et 43 % des mises du marché français en 2021. Le nombre de comptes de joueurs actifs en ligne est passé de 1,2 à 5,2 millions de 2015 à 2022, et les mises moyennes ont crû de 32 %.

17. La proportion des sommes gagnées par les joueurs par rapport à la totalité de leurs mises ou dépenses, pour une période donnée, c'est-à-dire le pourcentage des mises des joueurs redistribué aux joueurs sous forme de gains. Il s'agit de la masse d'argent qui ne revient ni à l'opérateur ni aux pouvoirs publics mais aux joueurs. V. A. Rosa, Une harmonisation fiscale européenne en matière d'imposition des jeux en ligne est-elle possible, Jeux en ligne : vers un cadre juridique européen, F. Péraldi Leneuf (ss dir.) : éd. Larcier, oct. 2015, p. 213.

18. Rapp., Cour. comptes, Les jeux d'argent et de hasard : un secteur en mutation, des enjeux de régulation, Ann. n° 7, sept. 2023, p. 114.

11. S. Thierry, La constitution d'une politique de l'Union en matière de sport : RTD eur. 2020, p. 53.

12. L., 21 mai 1836, portant prohibition des loteries : JO 23 mai 1836.

13. Rapp., C. comptes, Les jeux d'argent et de hasard : un secteur en mutation, des enjeux de régulation, Ann. n° 7, sept. 2023, p. 7.

14. En application du 2° de l'article 261 E du CGI, est exonéré de TVA le produit de l'exploitation de la loterie nationale, du loto national, des paris mutuels hippiques, des paris sur des compétitions sportives et des jeux de cercle en ligne, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de ces jeux et paris. Toutefois, selon un rescrit récemment publié, l'organisation de paris à côte est imposable à la TVA et ne peut bénéficier du régime de l'exonération.

publié en septembre dernier, la Cour indique que cette évaluation exigée « permettrait d'évaluer le potentiel fiscal des segments de jeux à des fins de comparaison dans le temps et entre les opérateurs, et de déterminer les voies d'adaptation du champ, des assiettes et des taux »¹⁹. La Cour recommande donc de produire, à compter de 2024, « une synthèse bisannuelle des effets de la fiscalité sur le produit brut des jeux des opérateurs ». Complexe dans son architecture même, cette fiscalité d'exception l'est tout autant dans ses finalités.

B. - Une fiscalité ambivalente

10 - Cette fiscalité peut être qualifiée d'ambivalente dans la mesure où règne encore une certaine confusion quant à ses fonctions, confusion amplifiée par son affectation partielle qui donne à voir une image positive de ces activités.

11 - Le produit de tous les impôts spécifiques qui frappent les jeux d'argent et de hasard s'élève à près de 6 Md €. Ces recettes alimentent le budget de l'État pour 77 % de leur montant, les organismes sociaux pour 15 %, le bloc communal pour 4 % et d'autres affectataires à hauteur de 4 %²⁰. Non négligeable pour les finances publiques, ces activités de jeux d'argent et de hasard entretiennent historiquement des rapports contrariés avec les pouvoirs publics et une ambivalence que finalement la fiscalité matérialise. Cette contrariété tiendrait à une sorte de « rejet moral »²¹. Aussi, la fiscalité pouvait-elle être perçue comme « une rançon prise sur le jeu comme instrument de moralisation et de nature à l'assainir »²². Le législateur lui-même n'a pas masqué son embarras à ce propos ; un sénateur reconnaissait en effet que « les objectifs ont pu sembler ambigus et motivés par des considérations difficilement compatibles à la fois économiques, budgétaires et morales »²³.

12 - Cela pose la question des différentes fonctions assignées à ce type de fiscalité d'exception. Si l'on reprend la typologie moderne des fonctions de l'impôt²⁴, compte tenu de la rentabilité de cette fiscalité, on pense immédiatement à sa fonction financière. Or, on pourrait imaginer qu'elle soit clairement complétée par la fonction sociale de l'impôt. Qu'elle soit punitive ou désincitative, à l'instar de celle qui frappe le tabac ou l'alcool, on aurait pu valablement supposer que la fiscalité qui frappe les paris ait été conçue comme un instrument de lutte contre la ludopathie en frappant soit les mises engagées par les joueurs soit directement les gains des joueurs. Selon une partie de la doctrine, frapper directement les joueurs en ferait une fiscalité visible, de nature à responsabiliser le joueur²⁵. Le choix du législateur de frapper les PBJ des opérateurs montre finalement que son ambition première reste financière.

13 - Si les buts assignés à ce type de fiscalité ne sont pas dénués d'ambiguïté, c'est aussi parce que l'activité des jeux d'argent et de hasard est équivoque. Les jeux d'argent et de hasard reposent en effet sur des espoirs et des aspirations antagonistes : ceux du joueur, qui portent sur un gain ; ceux de l'organisateur, qui porte sur une marge

bénéficiaire entre le total des mises et celui des gains, entre d'autres termes sur la malchance et l'addiction du joueur, enfin, ceux de l'État qui tient moins à réprover l'activité de jeux d'argent et de hasard qu'à en tirer le meilleur parti²⁶. Si le caractère historiquement immoral ou inconvenant de ces jeux n'est plus la préoccupation majeure des pouvoirs publics, on trouve toutefois des éléments de moralisation dans l'affectation des recettes fiscales à différents organismes. Par l'affectation du produit de l'impôt, qui reste une dérogation au principe d'universalité budgétaire²⁷, l'objet serait d'en justifier l'existence tout en légitimant l'activité taxée²⁸. Ce processus de légitimation par l'affectation n'est pas nouveau. Les historiens ont montré qu'au XVIII^e siècle, « l'État monarchique, malgré ses prohibitions réitérées des jeux d'argent, tolère partiellement ce qu'il sait pertinemment ne pas pouvoir empêcher. Et, dramatiquement à court de ressources, il finance grâce à cette tolérance calculée et maîtrisée des jeux de hasard une partie des dépenses publiques »²⁹. Pour citer quelques exemples, la loterie royale de France alimentait la caisse des hôpitaux. La loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, prévoyait initialement un « prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance et de l'élevage » ; la loi du 15 juin 1907 sur les casinos, en même temps qu'elle autorisait et encadrait cette activité, instaurait un prélèvement de 15 % sur le produit brut des jeux, au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques. Il en résulte l'équation suivante : les prélèvements à visée purement morale stigmatisent et pénalisent une activité jugée immorale bien que licite, lorsque ces prélèvements servent à financer une œuvre sociale spécifiquement identifiée et connue du public, alors ils légitiment l'activité taxée³⁰. Concernant la fiscalité qui frappe les jeux d'argent et de hasard, 4 % du produit sont affectés. Ces 4 % financent des politiques publiques de soutien. Concernant strictement les jeux et paris en ligne, une part des recettes fiscales financent l'agence nationale du sport et l'agence nationale de santé publique (10 M € issus des paris hippiques et du poker en ligne)³¹.

14 - Au-delà des difficultés et interrogations que pose le principe-même de l'affectation, sur le contrôle du Parlement et plus largement sur le consentement à l'impôt, cette affectation moralise l'activité et cherche à rendre plus légitimes les prélèvements sur les opérateurs de jeux. Comme le relève la Cour, ces affectations à des causes populaires soulèvent la question du message positif ainsi associé aux jeux, qui doit demeurer compatible avec les objectifs de la politique nationale de protection des joueurs. On est bien dans le registre moral, avec une affectation muant l'impôt en rite expiatoire³². Si la fiscalité qui frappe les opérateurs de jeux d'argent et de hasard est relativement singulière et ambivalente, le sort réservé aux joueurs, échappant en principe à l'impôt, n'est pas exempt d'ambiguïtés.

19. Rapp., C. comptes, Les jeux d'argent et de hasard : un secteur en mutation, des enjeux de régulation, Ann. n° 7, sept. 2023, p. 65.

20. Rapp., C. comptes, Les jeux d'argent et de hasard : un secteur en mutation, des enjeux de régulation, Ann. n° 7, sept. 2023, p. 13.

21. J.-P. Markus, La fiscalité des jeux d'argent et de hasard, archétype d'une fiscalité rédemptrice ? : Droits 2016, n° 63, p. 79-96.

22. M. Escande, Droit des jeux d'argent et de hasard, les mutations de l'ordre public : L'Harmattan, 2013, p. 222-225.

23. Rapp. d'information, au nom de la commission des finances sur l'évaluation de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne par M. F. Trucy, 2011, p. 87.

24. M. Leroy, L'impôt, l'État et la société. La sociologie fiscale de la démocratie interventionniste : Economica, coll. finances publiques, 2010, 376 p.

25. J.-P. Markus, La fiscalité des jeux d'argent et de hasard, archétype d'une fiscalité rédemptrice ? : Droits 2016, n° 63, p. 79-96.

26. J.-P. Markus, La fiscalité des jeux d'argent et de hasard, archétype d'une fiscalité rédemptrice ? : Droits 2016, n° 63, p. 79-96.

27. Rapp., conseil des prélèvements obligatoires, La fiscalité affectée, constat, enjeux et réformes : Doc. fr., juill. 2013.

28. J.-P. Markus, La fiscalité des jeux d'argent et de hasard, archétype d'une fiscalité rédemptrice ? : Droits 2016, n° 63, p. 79-96.

29. J.-L. Harouel, De François I^{er} au pari en ligne, histoire du jeu en France : Pouvoirs 2011/4, p. 5-14.

30. J.-P. Markus, La fiscalité des jeux d'argent et de hasard, archétype d'une fiscalité rédemptrice ? : Droits 2016, n° 63, p. 79-96.

31. Les prélèvements affectés à l'Agence nationale du sport (ANS) et à l'Agence nationale de santé publique (ANSP) sont en baisse tendancielle. Leur montant est passé de 302 M € en 2015 à 242 M € en 2021. Cette réduction tient surtout à l'abaissement du plafond des taxes affectées à l'ANS sur la loterie (à 71,8 M €) et sur les paris sportifs (à 34,6 M €) opéré en 2018.

32. J.-P. Markus, La fiscalité des jeux d'argent et de hasard, archétype d'une fiscalité rédemptrice ? : Droits 2016, n° 63, p. 79-96.

2. Les parieurs, des joueurs potentiellement vulnérables ou potentiellement frappés

15 - « Qui joue chez le débitant ? Ce n'est point le fils de famille, étourdi, prodigue de sa santé, comme de ses biens. Ce n'est point le riche obéissant au démon du jeu. Ce n'est pas le commerçant imprudent, l'infidèle caissier, le fonctionnaire bien rémunéré. C'est l'ouvrier, c'est le pauvre qui vient dissiper sa quinzaine. La perte subie, irrité par lui et contre tous, il ne rapporte au foyer que sa colère, son ivresse et la misère physique, mère des détresses morales »³³. Si cette citation, empruntée à un député qui s'exprimait sur l'encadrement des jeux de hasard au début du XX^e siècle paraît quelque peu datée ; elle exprime une certaine fragilité sociale chez bon nombre de joueurs (A), tandis que les plus habiles supportent potentiellement une fiscalité directe (B).

A. - Le pari, une activité à risques et socialement située

16 - Selon l'autorité nationale des jeux (ANJ) et la Cour des comptes, un Français sur deux s'adonne aux jeux d'argent et de hasard et un Français sur quatre parie, mais les joueurs sont loin d'être tous égaux face au jeu. De 2015 à 2022, l'engouement pour les jeux en ligne a été particulièrement fort pour le pari sportif, les mises des joueurs ont quintuplé, le PBJ des opérateurs a décuplé.

17 - Le marché des paris en ligne fait l'objet d'une attention particulière puisqu'il a été démontré que les pratiques de jeu en ligne sont plus intensives, en termes de fréquence et de dépense. L'offre en ligne présente en effet plusieurs facteurs addictogènes tels que l'immédiateté et la permanence de l'offre ; le design des sites, l'environnement, les graphismes et les sons, qui invitent à prolonger l'expérience de jeu ainsi que des pratiques marketing incitatives qui abaissent la vigilance du joueur et le contrôle de son jeu³⁴. Si ce marché est nettement en hausse, ce n'est pas sans poser des questions d'ordre social et de santé publique. Une large partie de ces joueurs est en réalité doublement condamnée. D'une part, les parieurs en ligne sont surreprésentés parmi les joueurs considérés comme étant à risque, et pour cette raison, ils constituent le cœur de cible de l'activité économique de ces opérateurs en question. Selon l'Observatoire français des drogues et pratiques addictives, près de 70 % du chiffre d'affaires du secteur provenait des mises de joueurs à comportement problématique, dont plus de 20 % de joueurs au comportement excessif. D'autre part, de nombreuses études montrent que le pari sportif en ligne est une pratique socialement située, ce qui accroît la vulnérabilité de ces joueurs. Des chercheurs en sciences sociales ont démontré que les joueurs issus de milieux sociaux modestes, mus par l'aspiration à la mobilité sociale ou l'accès aux biens de consommation, sont davantage exposés aux problèmes financiers et à la précarité professionnelle, lesquels peuvent être aggravés par la pratique de ce type de jeux et les dépenses qui y sont associées³⁵. Pour le dire plus explicitement, la pauvreté peut conduire au jeu problématique, et inversement ; mais dans tous les cas les jeux d'argent aggravent toujours la pauvreté. La position occupée par les joueurs dans l'espace social peut en effet constituer un indicateur prédictif du risque d'exposition à l'addiction aux jeux d'argent. Cette pratique touche les joueurs qui ont le moins les moyens financiers d'y faire face et renforce les inégalités économiques

de départ, qui ne sont pas corrigées par cette fiscalité d'exception. Si cette dernière frappe en principe uniquement les opérateurs, certains joueurs, dans certaines conditions, peuvent être directement frappés par l'impôt, en particulier l'impôt sur le revenu.

B. - Les joueurs potentiellement frappés par l'impôt

18 - En France, en principe, les gains des joueurs échappent à l'imposition. Le législateur n'a pas considéré que la pratique lucrative des jeux d'argent et de hasard constituait un fait générateur de l'impôt. Cette position française n'est pas originale, si l'on compare avec d'autres types de réglementations analogues comme en Allemagne, en Autriche, en Belgique ou encore en Italie³⁶. Quelques rares États frappent toutefois ces gains, c'est le cas de l'Espagne où les gains sont soumis au barème de l'IR avec possible compensation des pertes et des États-Unis où les profits dégagés par les joueurs sont soumis à une *flat-tax* au niveau fédéral que peuvent majorer certains impôts adoptés par les États fédérés.

19 - Ce principe de non-imposition a été confirmé par la jurisprudence administrative lorsqu'il s'agissait, pour le juge, de décharger un joueur des cotisations supplémentaires mis à sa charge par l'administration fiscale. Ainsi, dans un arrêt de principe du Conseil d'État de 1979, ce dernier a indiqué que « *sauf circonstances exceptionnelles, la pratique, même habituelle, de paris sur les courses de chevaux ne constitue pas une occupation lucrative ou une source de profits au sens de l'article 92 du CGI* »³⁷. Ce principe de non-imposition en France a été rappelé par la doctrine en ces termes : « *La pratique, même habituelle, de jeux de hasard tels que loteries, tombolas ou jeux divers, ne constitue pas une occupation lucrative ou une source de profits devant donner lieu à imposition au nom des personnes participant à ces jeux* »³⁸.

20 - Le joueur qui s'adonne à des paris en ligne n'est pas redevable de l'impôt. Cela était sans compter une évolution du cadre normatif qui curieusement ne trouve pas son origine dans la loi, mais qui est d'origine prétorienne. Et c'est ici que les ambiguïtés peuvent être à nouveau dévoilées. Pour connaître en effet le statut de potentiel contribuable d'un joueur, il faut non seulement distinguer l'activité en cause et lorsque cette dernière entre potentiellement dans le champ d'application de l'impôt, il faut identifier un faisceau d'indices convertissant les gains de jeux en revenus imposables. À cela s'ajoute la position du juge administratif relativement équivoque sur les pénalités et majorations infligées au joueur redressé.

21 - La donne a changé, par un arrêt du Conseil d'État du 21 juin 2018, Messina c/ ministère de l'Action et des Comptes publics relatif au « Texas Holdem Poker ». Dans cette décision, le juge rappelle sa position de principe mais précise cette fois « *qu'il en va différemment de la pratique habituelle d'un jeu d'argent opposant un joueur à des adversaires lorsqu'elle permet à ce dernier de maîtriser de façon significative l'aléa inhérent à ce jeu, par les qualités et le savoir-faire qu'il développe et lui procure des revenus significatifs. Les gains qui en résultent sont alors imposables, en application de l'article 92, dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, alors même que le contribuable exercerait aussi par ailleurs une activité professionnelle* »³⁹. Le juge a ainsi fait de la pratique lucrative des jeux d'argent en ligne un fait générateur de l'impôt, en dehors de toute disposition législative et ce, à trois conditions cumulatives. D'abord, il est question ici de jeux d'argent en ligne et non de hasard, puisque la première condition est

33. J.-G. Pourquery de Boisserin, rapporteur de la commission de la réforme judiciaire, souhaite l'abrogation de la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. Cité par F. Barviaux, Le Conseil d'État et l'imposition des gains de jeu : RDP 2021, p. 121.

34. Rapp., C. comptes, Les jeux d'argent et de hasard : un secteur en mutation, des enjeux de régulation, Ann. n° 7, sept. 2023, p. 111.

35. S. Berret et V. Marionneau, Addiction au jeu : réalité médicale ou pathologisation des pratiques ludiques ? : Sciences du jeu, 2020, n° 13.

36. Rapp., C. comptes, Les jeux d'argent et de hasard : un secteur en mutation, des enjeux de régulation, Ann. n° 7, sept. 2023, p. 115.

37. CE, 25 avr. 1979, n° 2306 : RJF 6/79, n° 351.

38. Documentation de base 5 G 116 (n° 118), 15 sept. 2000, citée par la jurisprudence, ex. : CAA Paris, 2^e ch., 7 févr. 2017, n° 16PA00358, cons. 6.

39. CE, 10^e et 9^e ch., 21 juin 2018, n° 412124, Messina c/ min. Action et Comptes publics : JurisData n° 2018-010594 ; Lebon T., p. 670 ; Dr. fisc. 2019, n° 22, comm. 281 ; JA 2019, n° 597, p. 32 ; RJF 2018, n° 953, concl. É. Crépey.

la maîtrise significative de l'aléa par le joueur. Sur ce point, la doctrine fiscale avait déjà déterminé que « *sont imposables au titre des BNC les gains réalisés par les joueurs professionnels dans des conditions permettant de supprimer ou d'atténuer fortement l'aléa normalement inhérent aux jeux de hasard* »⁴⁰. Dans sa jurisprudence antérieure, le juge administratif a eu l'occasion d'identifier certains jeux en ligne pour lesquels l'aléa pouvait être nettement réduit, s'agissant du poker en ligne, on admet que : « *par son expérience et son talent, le joueur peut parvenir à atténuer le caractère aléatoire du résultat et accroître sensiblement sa probabilité de percevoir des gains importants et réguliers* »⁴¹. Sur la deuxième condition, pour que les gains soient convertibles en revenus imposables, il faut qu'ils soient « *significatifs* ». Pour déterminer le caractère significatif, le juge s'attache par exemple à connaître la part occupée par les gains qui résultent de cette activité précise dans les revenus annuels du contribuable. Enfin, le juge analyse la quantité temporelle de cette habitude de jeu, puisqu'« *il s'agit d'établir concrètement le souci de rendement économique par l'assiduité du contribuable-joueur* »⁴². Enfin, la troisième condition est la pratique habituelle du jeu, que l'on oppose à la pratique occasionnelle. D'abord cléments, les juges du fond ont été beaucoup plus rigoureux sur l'application des majorations et pénalités des joueurs redressés. Dans plusieurs décisions rendues en 2019, les juges ont déchargé certains joueurs redressés des pénalités et majorations aux motifs que : « *la circonstance que le poker soit qualifié de jeu de hasard par les juridictions civiles et pénales au sens des lois et règlements était de nature à induire en erreur le contribuable sur la nature de ses obligations déclaratives ; ou en retenant leur bonne foi au regard de la doctrine fiscale* »⁴³. À l'inverse, un contribuable-joueur s'est vu appliqué la pénalité de 80 % pour activité occulte retenue par l'administration fiscale, d'abord par le tribunal administratif de Rennes, décision confirmée par la cour administrative d'appel de Nantes⁴⁴.

22 - Pour mettre un terme à ce que l'on peut qualifier de rupture d'égalité, le législateur a finalement codifié cette jurisprudence par la loi de finances pour 2022⁴⁵. Désormais, le BOFiP indique que « *Les profits issus de la pratique habituelle du bridge ou du poker entrent dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux dès lors que le joueur, par les*

qualités et le savoir-faire qu'il développe, maîtrise l'aléa pesant sur les perspectives de gains et en retire des revenus significatifs »⁴⁶.

23 - Cette évolution jurisprudentielle d'abord, législative ensuite, a évidemment quelque peu ébranlé les joueurs de paris en ligne qui pouvaient s'identifier aux joueurs de poker en ligne. La question était de savoir si les gains tirés des paris sportifs en ligne pouvaient eux aussi être convertibles en revenus imposables. Cette question a été récemment tranchée⁴⁷.

24 - En l'espèce, un joueur, « Monsieur T », a fait l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle à l'issue duquel il s'est vu notifier, selon la procédure de taxation d'office, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, assorties de différentes pénalités, sommes avoisinant la centaine de milliers d'euros, provenant de paris sportifs réalisés sur le site « *Parions sport* ». Vu le montant des gains comparé à la faiblesse de ses revenus d'activité, vu la périodicité des paris, l'Administration a considéré que Monsieur T avait exercé au cours des années en litige une activité occulte de « *joueur professionnel* ». Finalement, le tribunal administratif de Marseille⁴⁸ a suivi les conclusions du rapporteur public, lequel estimait qu'on ne saurait, à l'instar de l'administration fiscale, « *assimiler les parieurs dans leur canapé aux sportifs sur le terrain* » et que « *si un parieur expérimenté étudie les cotes et les probabilités, il demeure simple spectateur [...], à la différence d'un joueur de poker qui peut influencer sur une partie* ». Ainsi, le juge administratif a indiqué que sauf circonstances exceptionnelles⁴⁹, « *la pratique, même habituelle, de jeux de hasard, tels les paris hippiques ou les paris sportifs, ne constitue pas une occupation lucrative ou une source de profits, au sens des dispositions de l'article 92 du CGI, en raison de l'aléa qui pèse sur les perspectives de gains du joueur* ».

25 - En conclusion, sauf évolution législative à venir compte tenu du dynamisme économique du marché, c'est donc désormais l'aléa qui protège les joueurs de paris sportifs en ligne de la taxation de leurs gains. En revanche, c'est ce même aléa qui fonde l'espérance de gain des joueurs et participe ainsi à leurs potentielles addiction et paupérisation sur lesquelles misent et prospèrent les opérateurs. ■

40. Rép. min. n° 110952 : JOAN 15 nov. 2011, p. 12011.

41. Concl. rapp. Publ. O. Guillaumont, *Les gains issus de la pratique habituelle de paris sportifs sont-ils imposables ?* : TA Marseille, 20 juill. 2020, n° 1803646 : JurisData n° 2020-013198.

42. F. Barviaux, *Le Conseil d'État et l'imposition des gains de jeux* : RDP 2021, p. 121.

43. CAA Bordeaux, 7 mars 2019, n° 17BX00795, inédit au recueil Lebon.

44. CAA Nantes, 12 déc. 2019, n° 18NT03242, inédit au recueil Lebon.

45. L. fin. 2022, n° 2021-1900, 30 déc. 2021, art. 70 : Dr. fisc. 2023, n° 38, étude 280 : laquelle modifie l'article 92 du CGI en ces termes : « *Les produits des opérations d'achat, de vente et d'échange d'actifs numériques effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations* »

46. BOI-BNC-CHAMP-10-30-40, 28 juin 2023, § 20.

47. TA Marseille, 20 juill. 2020, n° 1803646 : JurisData n° 2020-013198.

48. TA Marseille, 20 juill. 2020, n° 1803646 : JurisData n° 2020-013198.

49. « *Reste à savoir quelles seraient les circonstances exceptionnelles qui permettraient d'inverser la donne. Classiquement, La première est celle de la fraude ou d'un pari truqué en raison notamment de la collusion entre des parieurs et des joueurs et/ou des entraîneurs. La seconde hypothèse est celle du blanchiment. Les paris sportifs servent alors à donner à des sommes acquises directement ou indirectement de manière illicite une issue licite* ». Concl. rapp. Publ. O. Guillaumont, *Les gains issus de la pratique habituelle de paris sportifs sont-ils imposables ?* : TA Marseille, 20 juill. 2020, n° 1803646 : JurisData n° 2020-013198.